



PORT AUTONOME DE COTONOU

Note Information N° 0862/2023/PAC/DG /DAJC/DCM/DOPS.-

Portant rappel des règles de police de préservation du port

Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou rappelle à l'attention des usagers du Port de Cotonou, conformément aux dispositions des Règlements d'Exploitation et de Police du Port de Cotonou (REPPC), que :

Article 1 :

Nul ne doit porter atteinte à l'intégrité des installations et équipements du Port. Tout agent ou toute personne témoin d'un dommage causé aux installations et équipements portuaires est tenu d'en informer le Commandant du Port qui saisit le Commissariat spécial du Port aux fins de constats et de poursuites s'il y a lieu (Art. 125 REPPC).

Article 2 :

Tout usager qui endommage une installation ou un ouvrage portuaire, par son fait ou par celui de l'un quelconque de ses préposés, est tenu de le réparer à ses frais, sans préjudices des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur (Art. 128 REPPC)

Article 3 :

L'auteur du dommage causé aux ouvrages et installations portuaires doit constituer sans délai une provision auprès de l'Autorité Portuaire. Le montant de cette provision est évalué par un expert commis par l'Autorité Portuaire aux frais de l'auteur du dommage.

Le non-respect de cette prescription donne droit à l'Autorité Portuaire de recouvrer par tous voies et moyens ce montant majoré d'éventuels frais de procédures (Art. 127 REPPC).

Article 4 :

Par ailleurs, tout capitaine de navire qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de tout autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler l'incident au Commandant du Port, qui informe à son tour l'Autorité Portuaire par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit en faire une déclaration vingt-quatre (24) heures au plus tard après son arrivée au premier Port d'escale.(Article 126 REPPC).

En tout état de cause, tout dommage aux installations ou aux ouvrages portuaires entraîne immobilisation ou confiscation du matériel, de l'équipement ou du bien ayant causé le dommage, jusqu'à production par l'usager des garanties suffisantes pour la réparation.

Cotonou, le 15 mai 2023

Le Directeur Général

Albert Joris THYS .-



Ampliation : Tous les usagers

Large diffusion